CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.574 du 10 février 2003

A. 108.919/802

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
XXX
XXX,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 juillet 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de

procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 10 décembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me TRASSCHAERT, loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme KANZI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX et originaire du O., serait arrivée en Belgique le 13 octobre 1999 et s'est déclarée réfugiée le lendemain sur le territoire du Royaume; que le 26 janvier 2000, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son encontre une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire; que saisi d'un recours urgent introduit le 27 janvier 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 16 juillet 2001, après avoir entendu la requérante, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, repose sur la motivation suivante :

> " Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité XXX et d'origine A. (O.). Vous auriez fui votre village de B. le 29 mars 1999. Votre entrée sur le territoire belge daterait du 13 octobre 1999. Le 14 octobre 1999, vous avez demandé l'asile.
>
> A la base de votre demande d'asile, vous invoquez votre expulsion violente de votre domicile par les militaires S. le 29 mars 1999. Durant votre expulsion vous auriez été séparée de votre époux dont vous ignorez actuellement le sort. Peu de temps après votre expulsion, votre domicile aurait été incendié. Lors de votre expulsion, vous vous êtes dirigée vers la R., soit à D. et ensuite à T..
>
> Force est de constater que les forces S. se sont retirées du O. et une présence internationale civile et de sécurité s'y est déployée et ce conformément à la résolution 1244 adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 10

juin 1999. Par conséquent, votre crainte - à savoir la répression de la communauté A. par les forces S. - ne revêt plus un caractère d'actualité.

Force est ensuite de constater que lors de votre audition au siège du Commissariat général en date du 8 mars 2000, vous êtes restée en défaut d'apporter de nouveaux éléments utiles et pertinents permettant de déterminer avec raison l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le fait d'invoquer des éléments faisant référence à la situation générale dans votre pays d'origine (conditions précaires, existence de mines, ...) et partagée par de nombreux de vos compatriotes ne peuvent suffire à eux seuls à justifier l'existence d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution.

Quant à votre crainte en cas d'un retour au O. en raison de votre refus d'être à nouveau marié de force avec un des membres de votre belle-famille suite à la disparition de votre époux (tradition), force est de constater que ce dernier élément relève explicitement de la sphère privée et ne peut donc par définition être assimilé à un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant que la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient en substance que le système policier et judiciaire reste squelettique au O. et que la K. ne parvient pas à contrer efficacement ni la mafia locale qui s'occupe de la traite des êtres humains ni la tradition du mariage forcé lorsque le mari est décédé; qu'elle fait partie d'un groupe social déterminé de sorte que la question méritait au moins une analyse de la part de la partie adverse; qu'en tant que victime de cette tradition, elle ne peut trouver la protection utile ni auprès des autorités locales ni auprès des forces internationales; que les conditions de la Convention de Genève étant réunies, elle estime que sa demande a été examinée sans recherches sur l'existence de la tradition invoquée et sur l'absence de protection de ce groupe social;

Considérant que la crédibilité de la crainte avancée par la requérante, laquelle a trait à son refus du mariage forcé avec un membre de sa belle-famille, n'est pas mise en doute par l'acte attaqué; que sur ce point, celui-ci se fonde exclusivement sur la considération selon laquelle cet élément allégué à l'appui de la demande d'asile relève du droit commun et ne peut être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;

Que la crainte de persécution invoquée par la requérante trouve son origine, selon celle-ci, dans son refus d'être de nouveau mariée de force, en raison de la tradition, avec un des membres de sa belle-famille à la suite de la disparition de son mari; que cet élément pourrait être qualifié de fondement d'une crainte individuelle de persécution du

fait de l'appartenance de la requérante à un groupe social, en l'espèce celui des femmes, au sens de la Convention de Genève relative aux réfugiés; que cette question méritait dès lors un examen particulier qui dépasse le stade de la recevabilité d'une demande d'asile;

Qu'il s'ensuit que le moyen unique est fondé; que le recours en annulation doit être accueilli; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

DÉCIDE :

Article 1er.

Est annulée la décision du 16 juillet 2001 par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirme la décision de refus de séjour concernant XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu à statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le dix février deux mille trois par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. P. NIHOUL.